



# STATUTS

## DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA) 2015

### 1. CRÉATION DU CONSEIL

Les ministres responsables de l'éducation dans les provinces canadiennes, avec l'assentiment de leurs gouvernements respectifs, ont convenu, le 26 septembre 1967, de créer le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), ci-après désigné « le Conseil ». Les territoires se sont joints au Conseil ultérieurement. La *Loi constitutionnelle de 1867* confère aux provinces la compétence exclusive en matière d'éducation et, en vertu des lois fédérales qui les ont créés, les trois territoires jouissent de pouvoirs délégués comparables.

### 2. DÉFINITIONS

Les « membres du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) », ci-après désignés « les membres », sont les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'éducation, y compris l'apprentissage et le développement de la petite enfance, les systèmes scolaires primaires et secondaires, l'éducation postsecondaire ainsi que l'apprentissage et le développement des compétences des adultes, tel que déterminé par chaque province et chaque territoire.

Le « Comité consultatif des sous-ministres de l'Éducation », ci-après désigné « le Comité consultatif », fait référence au comité constitué des sous-ministres relevant de chacun des membres du Conseil.

La « Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation, Canada », ci-après désignée « la Corporation », fait référence à l'entité constituée en personne morale conformément aux lois de la province de l'Ontario dans le but de fournir au Conseil les services d'un secrétariat et d'accomplir les tâches que le Conseil et le Comité consultatif peuvent, à discrétion, lui confier.

La « directrice ou le directeur général » est la personne nommée par le Comité consultatif qui remplit les fonctions d'administratrice ou d'administrateur en chef de la Corporation, sous la direction du Conseil et du Comité consultatif.

### 3. BUTS DU CONSEIL

Le Conseil a pour but de permettre aux membres de se consulter et de coopérer sur des questions d'intérêt commun touchant l'éducation, notamment l'apprentissage et le développement de la petite enfance, les systèmes scolaires primaires et secondaires, l'éducation postsecondaire, ainsi que l'apprentissage et le développement des compétences des adultes et de collaborer avec les autres organisations d'enseignement en vue de promouvoir le développement de l'éducation au Canada.

### 4. DUALITÉ LINGUISTIQUE ET CULTURELLE

Le Conseil reconnaît le principe de la dualité linguistique et culturelle. Le Conseil prend toutes dispositions utiles pour assurer l'application de ce principe dans l'exercice de son mandat ainsi que dans les méthodes et dans les règles de son fonctionnement.

### 5. DEVOIRS DU CONSEIL

Respectant l'autonomie d'action de chaque gouvernement provincial ou territorial, le Conseil veille à servir pour ses membres :

- a) de forum où discuter de questions stratégiques;

- b) de mécanisme par lequel entreprendre conjointement des activités, des projets, des recherches et des initiatives dans des domaines d'intérêt commun, selon les directives des membres;
- c) d'un moyen de mener des consultations et de coopérer avec les organisations pancanadiennes et le gouvernement fédéral;
- d) d'un instrument pour défendre sur la scène internationale les intérêts communs des membres en matière d'éducation;
- e) de forum où parler à la population du Canada de l'état de l'éducation au pays, par l'intermédiaire de déclarations aux médias, de rapports et d'exposés de position.

## 6. POUVOIRS DU CONSEIL

- a) Le Conseil peut servir de canal pour la formulation de recommandations sur les politiques de l'éducation.
- b) Le Conseil peut servir aux provinces et aux territoires de forum où travailler avec les ministères, les organisations et les organismes fédéraux sur des dossiers relatifs à l'éducation qui touchent à des domaines relevant de la compétence constitutionnelle du gouvernement fédéral.
- c) Le Conseil peut mener et appuyer des travaux de recherche et des évaluations interprovinciales/interterritoriales et prendre part à des consultations sur des questions relevant de la compétence des provinces et des territoires.
- d) Le Conseil peut, à sa discrétion, formuler et publier des prises de position ou des déclarations aux médias reflétant les préoccupations ou les opinions des provinces ou des territoires sur l'état de l'éducation au Canada. Les déclarations faites par le Conseil sont considérées comme bénéficiant de l'appui de tous les membres, conformément à l'article 7d, à moins qu'une déclaration minoritaire ne soit jointe à la déclaration principale.
- e) Le Conseil peut superviser la gouvernance de la Corporation, formuler des directives à cet effet et approuver les amendements aux statuts et aux règlements de la Corporation, conformément à la loi.
- f) Le Conseil examine et approuve annuellement le budget de la Corporation.

## 7. PRINCIPES DU CONSEIL

- a) *Autorité ministérielle* – Le Conseil fonctionne sous l'autorité de ses membres.
- b) *Coopération* – Le Conseil est un forum qui appuie la coopération entre les membres dans les dossiers d'intérêt commun liés à l'éducation. Le Conseil met l'accent sur une action concertée pour obtenir des résultats, tout en reconnaissant et en respectant la diversité des points de vue, des responsabilités et des défis provinciaux et territoriaux.
- c) *Questions d'intérêt* – Le Conseil se penche sur les questions d'intérêt commun d'ordre pancanadien, international et intergouvernemental. Tous les efforts sont déployés pour couvrir l'éventail complet des responsabilités en éducation, notamment l'apprentissage et le développement de la petite enfance, les systèmes scolaires primaires et secondaires, l'éducation postsecondaire ainsi que l'apprentissage et le développement des compétences des adultes.
- d) *Consensus* – Le Conseil prend ses décisions par consensus. Les membres reconnaissent que, pour en arriver à un consensus, il faut de la bonne volonté, de la souplesse, de la confiance, des compromis, une ouverture aux différences et de la transparence. Pour qu'il y ait consensus, tous les membres provinciaux et territoriaux doivent convenir d'un commun accord de la décision et l'appuyer avant qu'elle ne soit mise en œuvre. Les décisions prises par consensus n'engagent aucunement un membre du Conseil qui ne souhaite pas s'associer à une initiative ou à une activité.

- e) *Responsabilité* – Chacun des membres est responsable auprès de sa province ou de son territoire et est responsable auprès du Conseil de l'exécution des engagements pris au sein du forum. La responsabilité de la mise en œuvre de n'importe quelle décision du Conseil incombe aux gouvernements membres.
- f) *Examen et évaluation réguliers* – Le Conseil examine régulièrement les résultats et l'efficacité de ses travaux et des travaux de la Corporation pour s'assurer de continuer à répondre aux besoins et aux priorités des membres et à atteindre les objectifs et réaliser les tâches établis dans tous les plans stratégiques, les plans d'actions et les plans de travail.

## **ORGANISATION DU CONSEIL**

### **8. REPRÉSENTATION DU CONSEIL**

Le Conseil est constitué des ministres responsables de l'éducation, y compris l'apprentissage et le développement de la petite enfance, les systèmes scolaires primaires et secondaires, l'éducation postsecondaire ainsi que l'apprentissage et le développement des compétences des adultes, pour chaque province et chaque territoire du Canada, déterminé par chaque province et chaque territoire. Une province ou un territoire peut avoir plus d'un membre au Conseil.

### **9. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE**

- a) La présidence et la vice-présidence du Conseil sont chacune occupées par un membre provincial ou territorial du Conseil, choisi selon le principe de la rotation simple entre les provinces et les territoires, tel que déterminé par le Conseil.
- b) La vice-présidence est assumée par le membre qui, selon la rotation, doit présider le Conseil au cours du mandat suivant.
- c) Dans le cas des provinces ou des territoires ayant plus d'un membre au Conseil, la province ou le territoire décide lequel de ses ministres occupe la présidence ou la vice-présidence.
- d) Si la personne à la présidence est indisponible pour remplir les tâches décrites à l'article 13, la personne à la vice-présidence agit à titre de présidente ou président suppléant en son absence. Si la personne à la vice-présidence est elle aussi indisponible, la personne à la présidence peut choisir parmi les autres membres une personne qui agira à titre de présidente ou président suppléant en son absence.

### **10. COMITÉ CONSULTATIF**

- a) Un comité consultatif du Conseil appelé le Comité consultatif des sous-ministres de l'Éducation (CCSME) sera créé, lequel est constitué des sous-ministres relevant de chacun des membres du Conseil. La directrice ou le directeur général siège au Comité consultatif à titre de membre sans droit de vote.
- b) La ou le sous-ministre relevant de la présidente ou du président du Conseil est nommé à la présidence du Comité consultatif. Lorsque plusieurs sous-ministres relèvent de la personne occupant la présidence du Conseil, cette personne désigne la ou le sous-ministre qui doit présider le Comité consultatif. De la même façon, la ou le sous-ministre relevant de la personne occupant la vice-présidence du Conseil est désigné à la vice-présidence du Comité consultatif.
- c) Le Conseil peut confier diverses tâches précises au Comité consultatif pour aider le Conseil à remplir son mandat. Ces tâches peuvent se rattacher à des questions précises ou encore d'ordre général. Le Comité consultatif doit notamment :
  - i. attirer l'attention du Conseil sur les questions liées à l'éducation jugées comme présentant un intérêt pour les membres;

- ii. formuler des recommandations quant aux mesures à prendre relativement aux questions soumises au Conseil; et
  - iii. préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil et veiller à ce que soit réunie la documentation nécessaire.
- d) Le Comité consultatif peut demander à la directrice ou au directeur général d'agir pour son compte, pourvu qu'elle ou il ne se mette pas dans la position de représenter un gouvernement provincial ou territorial.
- e) Le Comité consultatif examine et approuve les politiques de gouvernance de la Corporation, notamment celles liées au fonctionnement, aux finances et aux ressources humaines.

## **RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU COMITÉ CONSULTATIF**

### **11. FRÉQUENCE ET LIEU DES RÉUNIONS**

- a) Le Conseil se réunit au moins une fois par année, à la date que sa présidente ou son président a fixée après avoir consulté les membres.
- b) Le Comité consultatif se réunit avant la tenue de la réunion du Conseil, à la date que la personne à la présidence du Comité consultatif a fixée après avoir consulté les membres, ainsi qu'à d'autres occasions, à la demande du Conseil ou de la personne à la présidence du Comité consultatif.
- c) Le Conseil et le Comité consultatif peuvent tenir leurs réunions dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire du Canada.
- d) Au besoin, la personne à la présidence du Conseil peut, après avoir consulté les membres, convier le Conseil à des téléconférences au cours de l'année. Le Comité consultatif tient régulièrement des téléconférences au cours de l'année. La personne à la présidence du Comité consultatif peut, après avoir consulté les membres, ou à la demande du Conseil, convier le Comité consultatif à des téléconférences.

### **12. REPRÉSENTATION AUX RÉUNIONS ET AUX TÉLÉCONFÉRENCES**

- a) Chacun des membres peut se faire représenter aux réunions et aux téléconférences du Conseil par une ou un sous-ministre ou par tout fonctionnaire qu'il désigne.
- b) Les sous-ministres peuvent se faire représenter à une réunion ou à une téléconférence du Comité consultatif par un fonctionnaire de leur ministère, désigné par la ou le sous-ministre.
- c) Aux réunions et aux téléconférences du Conseil, comme à celles du Comité consultatif, un membre ou une ou un sous-ministre ou, en son absence, la personne qu'il a désignée, peut se faire accompagner par des fonctionnaires de son ministère ou par des conseillères ou conseillers, comme elle ou il le juge opportun.

### **13. RÔLE DE LA PERSONNE À LA PRÉSIDENTE**

- a) Aux réunions et aux téléconférences du Conseil comme à celles du Comité consultatif, la présidente ou le président ou la présidente ou le président suppléant ou, en son absence, la personne à la vice-présidence, préside toutes les réunions du Conseil ou du Comité consultatif.
- b) Il relève de la responsabilité de la présidence de veiller à ce que les sommaires des décisions de toutes les réunions du Conseil et du Comité consultatif soient distribués dans un délai raisonnable et conservés par la Corporation.

## **14. PROCESSUS DÉCISIONNEL**

- a) Conformément à l'article 7d, la prise de décision par le Conseil et le Comité consultatif s'appuie sur un consensus entre les 13 provinces et territoires.
- b) Les décisions prises par consensus n'engagent aucunement un membre du Conseil.

## **15. QUORUM**

- a) Pour le Conseil comme pour le Comité consultatif, le quorum est constitué respectivement de membres ou de sous-ministres représentant au moins sept provinces et territoires.
- b) En son absence, un membre ou une ou un sous-ministre ne peut désigner qu'une seule personne pour le remplacer. Celle-ci ne comptera pour la constitution du quorum que si elle est une représentante ou un représentant élu.
- c) Dans le cas du Conseil comme dans celui du Comité consultatif, un membre peut participer par téléconférence à une réunion dans la mesure où toutes les personnes participantes y consentent. Un membre qui participe ainsi à une réunion ou à une téléconférence est considéré comme présent aux fins de la constitution du quorum.

## **CONSORTIUMS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL**

### **16. CONSORTIUMS**

- a) Les activités du Conseil doivent se fonder sur des priorités consensuelles, pour lesquelles la participation des membres peut par ailleurs varier. Si un champ d'études ou de travail ne présente pas un intérêt pour tous les membres, le Conseil peut, avec l'approbation de tous ses membres, créer un consortium qui en sera chargé. Bien qu'un consensus soit nécessaire pour la création d'un consortium, la participation à ce dernier et son financement sont facultatifs.
- b) La participation et le soutien financier d'au moins sept provinces et territoires sont nécessaires avant la création d'un consortium. Les provinces et les territoires qui ne participent pas au consortium peuvent néanmoins suivre les travaux à titre d'observateurs.

### **17. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL**

- a) Le Conseil et le Comité consultatif peuvent créer des comités et des groupes de travail pour entreprendre divers projets ou activités ou pour étudier toutes les questions pouvant présenter un intérêt.
- b) Selon le niveau hiérarchique du comité ou du groupe de travail (à savoir, aux échelons du Conseil, du Comité consultatif, des sous-ministres adjoints ou des fonctionnaires), le Conseil ou le Comité consultatif approuve le mandat des comités ou des groupes de travail et fixe le nombre et le lieu de leurs réunions, en fonction de l'ampleur de la tâche et des limites du budget.
- c) Sauf indication contraire de la part du Conseil ou du Comité consultatif, les comités et les groupes de travail sont créés pour une période déterminée, qui est définie dans leur mandat. Au terme de cette période déterminée, ou à tout moment pendant celle-ci, leur mandat et les résultats de leurs travaux peuvent être examinés par le Comité consultatif et, au besoin, le Conseil.

## **GESTION DES AFFAIRES DU CONSEIL**

### **18. CORPORATION**

- a) Une personne juridique, LA CORPORATION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION, CANADA, est constituée conformément aux lois de la province de l'Ontario dans le but de fournir au Conseil les services d'un secrétariat et d'accomplir les tâches que le Conseil et le Comité consultatif peuvent, à discrétion, lui confier.
- b) Sous l'autorité du Conseil et du Comité consultatif, auquel comité elle rend des comptes, la Corporation aide le Conseil et le Comité consultatif à remplir leur mandat.

### **19. EXECUTIVE DIRECTOR**

- a) Le Comité consultatif, sous le leadership de la personne à sa présidence, nomme une directrice ou un directeur général, qui remplit les fonctions d'administratrice ou d'administrateur en chef de la Corporation.
- b) En étroite coopération avec les personnes à la présidence du Comité consultatif, la directrice ou le directeur général s'occupe de la gestion quotidienne de la Corporation, en plus de s'acquitter des tâches et d'assumer les responsabilités établies par le Comité consultatif, conformément à l'article 10d.
- c) Le Comité consultatif embauche la directrice ou le directeur général, lui donne ses directives, examine son rendement, gère son travail et, au besoin, met fin à son contrat, conformément aux politiques des ressources humaines de la Corporation.

### **20. FINANCES**

- a) Les sommes d'argent dont a besoin le Conseil, et qui sont approuvées sous la forme de budget, sont fournies selon une formule établie par le Conseil et reflètent les plans stratégiques et les plans d'activités approuvés du Conseil qui sont en cours.
- b) Le budget est étudié et adopté chaque année par le Conseil par voie de résolution, après que le Comité consultatif l'a lui-même examiné et qu'il a fait une recommandation à ce sujet.
- c) Sur recommandation du Comité consultatif, la personne à la présidence du Conseil peut, en cours d'année, procéder à des réaménagements à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire approuvée par le Conseil.
- d) Les livres et les registres du Conseil sont audités chaque année par des auditrices et auditeurs indépendants/tiers désignés par le Comité consultatif.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **21. EXAMEN PÉRIODIQUE DES STATUTS**

- a) Les statuts sont en vigueur pendant cinq ans à partir de la date de leur adoption, après quoi ils peuvent être examinés et renouvelés pour un autre terme, comme en conviennent les membres du Conseil.
- b) Des amendements aux statuts, acceptés par les membres du Conseil, peuvent être apportés en tout temps.

### **22. RÉOLUTIONS ET MOTIONS**

Eu égard aux responsabilités des membres, aucune résolution ou motion adoptée par le Conseil (autres que celles qui se rapportent exclusivement au fonctionnement interne du Conseil) ne lie le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ni n'oblige un membre du Conseil à prendre quelque disposition que ce soit, sous réserve des lois en vigueur dans la province ou le territoire où le membre est ministre.

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)  
95, avenue St Clair Ouest, bureau 1106  
Toronto (Ontario)  
M4V 1N6  
Téléphone : 416 962-8100  
Télécopieur : 416 962-2800  
Courriel : c.bailey@cmecc.ca

© 2015 Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)